



PRÉFET DE LA MOSELLE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Metz, le 09/11/2020

RISQUE D'INFLUENZA AVIAIRE

Renforcement des mesures de biosécurité en Moselle

Depuis la détection du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène H5N8 sur deux cygnes aux Pays-Bas le 23 octobre 2020, le nombre de cas dans la faune sauvage ne cesse de croître en Europe. Des foyers domestiques et des cas dans l'avifaune sauvage ont été confirmés non seulement aux Pays-Bas mais également en Allemagne et au Royaume-Uni.

L'accélération de la dynamique d'infection accentue le risque d'introduction du virus en France via les couloirs de migration actuellement empruntés par les oiseaux sauvages.

Face à cette situation, le ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation, a publié le 4 novembre 2020 un arrêté qui fait passer de « modéré » à « élevé » le niveau de risque d'introduction du virus influenza aviaire par l'avifaune dans les départements traversés par les couloirs de migration de ces oiseaux sauvages et dans les zones à risque particulier (ZRP).

Compte-tenu de sa géographie, notamment la présence de zones d'étangs, le département de la Moselle est classé à risque « élevé ».

Cette élévation des niveaux de risque conduit à mettre en place **des mesures de biosécurité renforcées pour permettre d'empêcher tout contact avec les oiseaux sauvages.**

Elles s'appliquent :

- à tous les élevages de volailles non commerciaux (basses-cours) ;
- aux élevages commerciaux de volailles.

A compter du 6 novembre 2020, les mesures de prévention suivantes sont donc rendues obligatoires dans l'ensemble du département de la Moselle :

- claustration ou protection des élevages de volailles par un filet avec réduction des parcours extérieurs pour les animaux ;
- interdiction de rassemblement d'oiseaux (exemples : concours, foires ou expositions) ;
- interdiction de faire participer des oiseaux originaires du département à des rassemblements organisés dans le reste du territoire ;
- interdiction des transports et lâchers de gibiers à plumes ;
- interdiction d'utilisation d'appelant.

Ces mesures viennent en complément des mesures appliquées au plan national :

- surveillance clinique quotidienne obligatoire dans les élevages commerciaux ;
- interdiction des compétitions de pigeons voyageurs au départ ou à l'arrivée d'un département cité ;
- vaccination obligatoire dans les zoos pour les oiseaux ne pouvant être confinés ou protégés sous filet.

Les maires de communes du département seront invités par les services de la préfecture à relayer ces informations auprès des détenteurs d'élevages de volailles non-commerciaux afin de mettre les mesures à mettre en œuvre dans ces élevages.

Les détenteurs d'élevages de volailles non-commerciaux ont en effet pour consigne de confiner leurs volailles ou de mettre en place des filets de protections sur les basses-cours, et d'exercer une surveillance quotidienne des animaux.

En cas de forte mortalité d'oiseaux ou volailles dans un élevage, l'éleveur doit contacter son vétérinaire.

En cas de forte mortalité d'oiseaux dans la faune sauvage, il convient de contacter soit l'Office français de la biodiversité, soit la Fédération des chasseurs de la Moselle.

Les services de l'État en Moselle sont pleinement mobilisés pour limiter l'introduction sur le territoire de ce nouveau virus de l'influenza aviaire.

A savoir

L'influenza aviaire, provoquée par le virus de l'influenza H5N8 est une maladie animale qui peut infecter plusieurs espèces d'oiseaux d'élevage ainsi que les oiseaux d'ornement et les oiseaux sauvages, entraînant sur certaines espèces un taux de mortalité élevé.

À ce jour, la France est indemne d'influenza aviaire. La consommation de viande, foie gras et œufs ne présente aucun risque pour l'homme.

- Nous vous remercions de bien vouloir diffuser cette information -